



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingtième session

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU concernant
l'éclairage et la signalisation lumineuse****Amendements collectifs aux Règlements ONU n^{os} 3, 4,
6, 7, 19, 23, 27, 38, 50, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 104, 112,
113, 119 et 123****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/11, tel qu'adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session, a pour but d'améliorer et de préciser davantage la proposition visant à introduire dans les Règlements ONU sur les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse actuellement en vigueur des dispositions transitoires liées à la mise en place de trois nouveaux Règlements ONU simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (RID) et les dispositifs catadioptriques (RRD). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/11, tel qu'adopté par le GRE, figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 3¹

Paragraphe 12, modifier comme suit :

- « 12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~[12.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~
- 12.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 12.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

B. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 4²

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~[13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~
- 13.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

¹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

² N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 13.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

C. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 6³

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.~~
- 14.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

D. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 7⁴

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.~~
- 14.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que

³ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁴ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

- 14.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

E. Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 19⁵

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~{14.3} Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.~~
- 14.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

F. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 23⁶

Ajouter un nouveau paragraphe 13, libellé comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~{13.3} Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.~~
- 13.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements

⁵ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁶ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

- 13.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

G. Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 27⁷

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~{14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.}~~
- 14.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

H. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 38⁸

Insérer un nouveau paragraphe 14, libellé comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~{14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.}~~

⁷ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁸ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 14.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

I. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 50⁹

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~{14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.}~~
- 14.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

J. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 69¹⁰

Paragraphe 12, modifier comme suit :

- « 12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.

⁹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁰ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

~~[12.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~

12.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

12.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

K. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 70¹¹

Paragraphe 13, modifier comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.

~~[13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~

13.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

13.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

L. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 77¹²

Paragraphe 16, modifier comme suit :

« 16. Dispositions transitoires

16.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.

16.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application

¹¹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹² N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.

~~[16.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~

16.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

16.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

M. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 87¹³

Ajouter un nouveau paragraphe 17, libellé comme suit :

« 17. Dispositions transitoires

17.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.

17.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.

~~[17.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~

17.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

17.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

N. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 91¹⁴

Paragraphe 15, modifier comme suit :

« 15. Dispositions transitoires

15.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.

¹³ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁴ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 15.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~15.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~
- 15.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 15.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

O. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 98¹⁵

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~
- 13.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

P. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 104¹⁶

Ajouter un nouveau paragraphe 13, libellé comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent

¹⁵ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁶ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~[13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~
- 13.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

Q. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 112¹⁷

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~[14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.]~~
- 14.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

¹⁷ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

R. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 113¹⁸

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.~~
- 13.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

S. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 119¹⁹

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.~~
- 13.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

¹⁸ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

T. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 123²⁰

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de {24} mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application dudit Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- ~~{13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.}~~
- 13.43 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 13.54 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

II. Justification

1. À sa soixante-dix-neuvième session, le GRE a adopté les dispositions transitoires proposées dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/11, mais a décidé de mettre entre crochets la troisième disposition transitoire de chaque Règlement ONU mentionné dans le document.
2. Le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse a attentivement examiné la proposition en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu lors de la session du GRE et a décidé d'élaborer une proposition révisée dans le but d'améliorer et de préciser les dispositions transitoires.
3. Les modifications ci-après ont été apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/11 dans la proposition révisée :
 - a) Les crochets entourant le chiffre « 24 », relatif à la durée de la période transitoire, ont été supprimés ;
 - b) La troisième disposition transitoire de chaque Règlement mentionné dans le document a été supprimée et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

²⁰ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].